

MARCHE PUBLIC DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

l'Acheteur

Ministère en charge des Transports

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est

Objet du marché

Remplacement et upgrade des serveurs et de l'analyseur de détection automatique d'incident (DAI) des tunnels de la voie des Mercureaux

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES	4
1-1. Objet du marché et Normes	4
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	5
1-3. Point de départ du délai d'exécution	6
1-4. Passation des commandes	6
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	6
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	6
1-7. Contrôle des coûts de revient.....	7
1-8. Dispositions générales	7
1-9. Ordres de service.....	11
1-10. Représentation du Titulaire	11
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	11
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	12
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)	12
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes	12
3-3. Variation dans les prix.....	14
3-4. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	16
3-5. Augmentation du montant des travaux	16
ARTICLE 4. PENALITES, PRIMES ET RETENUES	16
4-1. Dispositions générales	16
4-2. Pénalités pour retard d'exécution	16
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution	16
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	18
5-1. Retenue de garantie.....	18
5-2. Avances	18
ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	19
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	19
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	19
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	19
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits	

fournis par le représentant de l'acheteur.....	19
ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXECUTION DU MARCHE	19
7-1. Mise en place du marché.....	19
7-2. Programme d'exécution.....	20
7-3. Conditions d'exécution.....	20
7-4. Conditions d'intervention	21
7-4.1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	21
7-4.2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	21
7-4.3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux	21
7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité	21
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	23
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des prestations	23
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages.....	23
8-3. Notices techniques	23
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	23
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	26
8-6. Registre de prestations	26
ARTICLE 9. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES	26
9-1. Surveillance en usine, vérifications et essais	26
9-2. Admission	26
9-3. Garantie(s).....	27
ARTICLE 10. RESILIATION	27
ARTICLE 11. CLAUSES TECHNIQUES.....	28
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	28

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

La DIR Est, en tant que gestionnaire du réseau routier national, a en charge la surveillance des tunnels de la voie des Mercureaux sur la RN 57.

Les prestations, objet du présent marché, concernent les travaux de renouvellement de la Détection Automatique d'Incident (DAI) de la voie des Mercureaux, dont les principaux objectifs sont les suivants :

- la fourniture des systèmes applicatifs adaptés à la DAI en tunnel routier ;
- la fourniture et le paramétrage des nouveaux serveurs et analyseurs ;
- la configuration de la solution applicative pour qu'elle soit adaptée aux spécificités de la section ;
- la révision des systèmes après 6 mois d'utilisation.

Elles sont soumises aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail, articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11. En conséquence l'attention des candidats est attirée sur les stipulations de l'article 7-6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- RN 57 - Tunnels de la voie des Mercureaux dans le département du Doubs

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. Le chef du SESYR ou le chef du Service Régional d'exploitation et d'Ingénierie de Franche-Comté (SREI FC) ou leurs représentants pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;

b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;

c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 34 du CCAG).

2. Le chef du SESYR ou le chef du SREI-FC ou leurs représentants pour assumer les fonctions suivantes

-Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 30 à 33 du CCAG).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation de l'Etat, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée du profil d'acheteur de l'Etat assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par le profil d'acheteur de l'Etat, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par la messagerie ou le profil d'acheteur de l'Etat, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur la messagerie ou le profil d'acheteur de l'Etat par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (eux-ci) commencent à courir dès l'accusé de réception par le destinataire. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG, les délais d'exécution de la période de préparation et de la période d'exécution partent à compter des ordres de service qui notifient chacune de ces périodes, conformément à l'article 3-3 de l'acte d'engagement.

1-4. Passation des commandes

Sans objet.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu d'allotissement.

Le marché prévoit :

- la fourniture des systèmes applicatifs adaptés à la DAI en tunnel routier ;
- la fourniture et le paramétrage des nouveaux serveurs et analyseurs ;
- la configuration de la solution applicative pour qu'elle soit adaptée aux spécificités de la section ;
- la révision des systèmes après 6 mois d'utilisation.

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3 du CCAP

1-6.2. Sites sensibles

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux :

Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler sur la voie des Mercureaux qu'après y avoir été dûment autorisés par le CISGT VAUBAN.

La demande d'intervention devra être faite chaque jour par appel téléphonique au CISGT Vauban (dont le numéro confidentiel sera communiqué au titulaire du marché), le nombre de personnels et

d'engins présents devant être précisé au moment de cette demande.

Certaines interventions nécessiteront l'accès à la voie des Mercureaux sous fermeture. Ces dernières sont planifiées en amont et soumises à arrêté particulier de circulation.

Les accès aux différents locaux technique (local informatique du CISGT, locaux techniques de Fontain et de Bois de Peu) ne nécessitent pas de fermeture, mais devront se faire suivant les instructions, voir l'accompagnement des personnels du Pole Équipements et Système du CISGT VAUBAN.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s). En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3 du présent CCAP.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés

étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au représentant de l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 1 000 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Sous-Traitance

Les dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 de l'ordonnance relative au CCP et des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du décret relatif au CCP s'appliquent de plein droit.

La sous-traitance peut intervenir au moment du dépôt de l'offre ou en cours d'exécution des prestations objet du marché.

Dans les deux cas de figure, le titulaire ne peut pas faire exécuter la totalité des prestations objets du marché par des sous-traitants.

La sous-traitance pour les fournitures n'est pas autorisée.

Pour chaque sous-traitant, le titulaire devra indiquer le montant maximal des prestations qu'il entend lui confier. Ce montant doit être strictement inférieur au montant des prestations déterminé dans sa proposition financière.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'entreprise pour laquelle il effectue la demande.

Tous les documents constituant les actes des sous-traitances seront entièrement rédigés ou traduits en langue française.

● **Demande au moment du dépôt de l'offre :**

Le soumissionnaire devra joindre au dossier, un DC4 pour chaque sous-traitant, mentionnant la nature des prestations qu'il entend lui confier ainsi que le montant maximal des prestations sous-traitées.

Ce montant maximal devra être impérativement strictement inférieur au montant du marché ou du détail estimatif de l'offre du titulaire.

La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

● **Demande en cours de marché :**

Le formulaire de sous-traitance (DC4) signé des deux parties doit être envoyé à l'adresse suivante :

pole-administratif-marches.bgam.sg.dire@developpement-durable.gouv.fr

La signature électronique conforme eIDAS plus rapide est fortement recommandée.

Si la signature est manuscrite non scannée sur le document au format papier, le DC4 doit être envoyé à l'adresse ci-dessous :

Direction Interdépartementale des Routes Est
BGAM – Filière gestion administrative des marchés
10-16 Promenade des Canaux
BP 82120
54021 NANCY Cedex

L'identité des signataires pouvant engager leur société doit être indiquée.

La combinaison signature manuelle et signature électronique n'est pas autorisée.

1-8.5. Clauses sociales et environnementales

1-8.5.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-8.5.2. Clauses environnementales

Conformément aux articles 16.2, 20 et 7 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes.

Durant l'exécution du marché, les équipements fournis doivent être accompagnés des moyens de preuve relatifs à leur capacité de mise à jour, leur capacité de recyclage, leur efficacité énergétique, leurs composants et leurs émissions. Ces éléments sont fournis sur simple demande de l'acheteur durant l'exécution du marché.

Pour les équipements bénéficiant d'un label environnemental, les performances environnementales sont réputées couvertes par le label. Les titulaires sont tenus alors de fournir, sur simple demande de l'acheteur pendant la durée du marché les certifications associées à ces labels.

Ces moyens de preuve doivent être transparents (délivrés par une autorité indépendante), fiables (mention explicite de l'équipement bénéficiant du label) et non échus (certification en cours de validité).

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

En complément de l'article 3.8 du CCAG, les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur et seront signés par les personnes habilitées de ce dernier.

1-10. Représentation du Titulaire

Il est précisé que les représentants du Titulaire, personnes physiques désignées à l'Acte d'engagement sont des personnes nommément désignées pour la conduite des prestations, pour laquelle les dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG sont applicables.

En cas de difficulté avec l'un des représentants du Titulaire, ayant pour effet de nuire à la bonne exécution des missions, le représentant de l'acheteur peut le récuser, cette décision étant motivée par courrier, et solliciter son remplacement dans les conditions et délais définis au 3.4.3 du CCAG, ces délais courant à la réception du courrier de récusation.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (**daté et signé conforme eIDAS par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF) ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et 7 annexes ;
- La trame de performance du système dûment renseignée par le candidat ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Les avenants

Par ailleurs, le document général suivant est de fait contractuel

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Techniques de l'Information et de Communication (CCAG TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié .

Les pièces non-contractuelles utiles au jugement des offres sont les suivantes :

- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE)

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Le marché ne prévoit pas de tranches optionnelles.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Application des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires.

Le titulaire est tenu d'aviser l'acheteur de la date probable à laquelle le montant des prestations atteindra le montant du marché. Il ne pourra exécuter aucune prestation au-delà de ce montant sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le représentant de l'acheteur.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Le montant des sommes dues sera établi sur la base de constats contradictoires entre le représentant du titulaire et le représentant de l'acheteur.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire dépose sur chorus pro un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient

pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs.

Si le marché est passé avec un groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre. Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, et le projet de décompte mensuel à utiliser le mois suivant.

B . Décompte final

Le titulaire valide et dépose dans chorus pro sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG TIC.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le représentant de l'acheteur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant de l'acheteur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant de l'acheteur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La dématérialisation des projets de décompte avec Chorus Pro peut être opérée selon plusieurs modalités parmi lesquelles la saisie en ligne de la facture et le dépôt en ligne du projet de décompte. Des possibilités sont aussi proposées qui permettent aux opérateurs économiques de mener le raccordement de leur système informatique de facturation directement à Chorus Pro ou par l'intermédiaire d'un portail tiers.

Le point de départ du délai de paiement est le dépôt du projet de décompte sur Chorus Pro, à l'exception du cas particulier du projet de décompte final pour lequel le point de départ du délai de paiement correspond au dépôt du décompte général définitif sur Chorus Pro par le titulaire.

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas cette obligation légale, la demande de paiement sera rejetée.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Un abonnement préalable à l'espace « factures de travaux » dans Chorus Pro (un temps de validation à cet espace est requis depuis les données de votre compte) est nécessaire.

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les codes suivants :

Les documents doivent être déposés en utilisant les codes suivants :

- **Cadre de facturation** A4 Projet de décompte mensuel ou A7 Projet de décompte final
- **Destinataire** : SIRET de la DIREST 13000153000331
- **Numéro de l'Engagement Juridique (EJ)** : indiquer le numéro de marché fourni à 10 chiffres commençant par 10xxxxxxxx

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- le n°d'EJ du marché en 10xxxxxxxx

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours suivant le délai en vigueur.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG aux primes.

3-3.1. Révision des Prix

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4 et suivants du CCAP.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui au mois à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre .

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

$$I_n = ING_n$$

ING – Index Ingénierie Base 2010 - Identifiant 001711010

Ces index ou indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE et sur le bulletin officiel du ministère de l'économie et des finances. Ils s'appliquent à l'ensemble des prix du marché.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois de remise de l'offre par le titulaire ;
 I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le représentant de l'acheteur

3-5. Augmentation du montant des travaux

Les dispositions de l'article 25 du CCAG et les articles L2194-1 et L2194-3 du CCP sont applicables.

ARTICLE 4. PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Dispositions générales

Les pénalités sont appliquées au Titulaire (le mandataire si le Titulaire est un groupement d'entreprises).

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation, notamment par le Maître d'œuvre ou le représentant de l'acheteur, ou la personne désignée par le représentant de l'acheteur, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Les pénalités sont cumulables et sont déduites du montant des décomptes mensuels.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au Titulaire ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes du marché du présent marché augmenté de ses éventuels avenants.

Les pénalités pour défaut d'hygiène et sécurité et non-respect de l'environnement n'entrent pas dans le calcul de ce plafond des pénalités.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement de la période d'exécution une pénalité journalière de 1000 €

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-3.1. Pénalité pour retard d'intervention

Sans objet.

4-3.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

Le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité forfaitaire de 3 000 €.

Cette pénalité s'applique dès lors que le Maître d'Ouvrage aura été contraint de reporter la

réouverture de la voie de plus de 30 minutes soit après 5h30 chaque matin.

4-3.3. Pénalité pour absence lors d'une fermeture planifiée

Dans le cadre de la réalisation de travaux, l'absence du titulaire lors d'une fermeture durant laquelle des prestations sont planifiées entraînera une pénalité.

Cette pénalité s'applique dès lors que le Maître d'Ouvrage aura été informé de l'absence par la titulaire ou qu'il aura constaté cette dernière plus de 2 heures après l'horaire planifié de fermeture de la voie.

Le titulaire subit, en cas d'absence une pénalité de 1000 € .

4-3.5. Retenue pour non remise de documentation

En cas de retard dans la remise de la documentation visée à l'article 7-3.9 du présent CCAP, le titulaire subit une retenue forfaitaire de 1 000 €.

4-3.6. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non-respect par le titulaire des prescriptions de l'article 7-6 du présent CCAP, une pénalité journalière de 1 000 € est appliquée, après constatation par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant habilité et sans mise en demeure préalable, tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations.

4-3.7. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-3.8. Clauses environnementales

En cas de non-respect par le titulaire des prescriptions de l'article 1-8.5.2 du présent CCAP, une pénalité journalière de 1 000 € est appliquée, après constatation par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant habilité et sans mise en demeure préalable, tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations.

4-3.9 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €

4-3.10 Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €.

4-3.11. Autres pénalités diverses

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 30 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 30 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est également de 30%.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Suite au décret n°2024-1251 du 31/12/24, pour les marchés à tranches optionnelles, l'avance accordée au titre de la tranche précédente doit être intégralement remboursée pour qu'une nouvelle avance puisse être versée sur la tranche suivante.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue au présent article, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le représentant de l'acheteur.

Sans objet.

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXECUTION DU MARCHE

7-1. Mise en place du marché

Le marché est soumis aux dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail, les mesures à prendre pendant la mise en place sont précisées à l'article 7-6 ci-après.

7-2. Programme d'exécution

Le programme d'exécution devra être transmis au RA dans le cadre du présent dossier.

Toute modification impactant les interventions terrains devra être présentée au RA 15 jours avant la date prévue d'intervention.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

Le titulaire devra respecter les prescriptions de la DIR Est et/ou du coordonnateur sécurité.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Les dispositions prévues sont décrites à l'article 8.4 du présent CCAP

7-3.3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

A - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire : Sans objet.

B - Stockage, emballage, et transport : Sans objet.

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier n'est pas à la charge de l'entreprise et sera réalisée par la DIR Est.

Le déplacement éventuel de la signalisation mise en place pour accéder à la voie des Mercureaux si elle est déplacée par l'entreprise devra impérativement être remplacée sans délais par cette dernière.

En complément, les travaux se feront sous neutralisations de voie, accès sécurisé aux locaux techniques ou fermetures de voie gérées par la DIR Est.

7-3.5. Maintien des communications

Sans objet.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire devra fournir au CISGT avant le démarrage de la période d'exécution la liste des personnels intervenant sur le chantier : chaque jour l'entreprise devra informer le CISGT du nombre de personnes présentes sur le chantier.

7-3.7. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Les dispositions du CCAG sont applicables.

7-3.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

Les dispositions du CCAG sont applicables.

7-3.9. Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigée en **langue française** nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures livrées et leurs maintenances éventuelles.

Cet engagement s'entend jusqu'à la fin de la période de garantie.

7-3.10. Revendications des tiers

Sans objet.

7-4. Conditions d'intervention

7-4.1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Sans objet.

7-4.2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du représentant de l'acheteur la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-4.3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

7-4.4. Piquetage général

Sans objet

7-5. Formation

Le CCTP décrit les prestations attendues et les exigences associées.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Il est fait application des dispositions suivantes :

- Les dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel.
- Dans la suite du présent article et en application de l'article R.4511-9 du Code du Travail, le terme "chef d'entreprise" s'applique au chef d'entreprise ou à son représentant habilité.

7-6.1. Dispositions à prendre pendant la mise en place du marché dans les locaux ou dépendances de l'acheteur.

A - Informations préalables à l'inspection commune des lieux de travail

Dans un délai de 10 jours à compter du début de la mise en place du marché, le titulaire transmet par écrit au chef de l'entreprise utilisatrice :

- La date de leur première intervention sur le site ;

- La durée prévisible de leur intervention ;
- Le nom et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention sur le site ;
- Les noms de tous les sous-traitants ainsi que l'identification des prestations sous-traitées ;
- Le nombre prévisible de salariés affectés aux prestations se déroulant sur le site, y compris ceux des sous-traitants ;
- Le nombre total prévisible d'heures de travail pour réaliser ces prestations, y compris les sous-traitants ;
- Le nom et lieu de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de chaque entreprise extérieure ;

B - Inspection préalable des lieux de travail - Analyse des risques

A l'initiative du chef de l'entreprise utilisatrice, il est procédé à une inspection commune des lieux de travail conformément aux articles R.4512-2 à 5 du Code du Travail.

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique au titulaire les consignes de sécurité applicables aux prestations et concernant le personnel du titulaire.

Les chefs d'entreprises se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Le même jour, à l'issue de cette inspection et au vu des informations communiquées, les chefs d'entreprises procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels.

C - Plan de prévention

Conformément aux articles R.4512-6 à 11 du Code du Travail, un plan de prévention sera établi par les chefs d'entreprises si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- les travaux d'exécution figurent sur la liste des travaux dangereux fixée par l'arrêté du 19 mars 1993 ;
- le volume prévisionnel d'heures de travail nécessaires à l'exécution des prestations sur le site est supérieur ou égal à 400 heures sur une période égale au plus à 12 mois ;
- l'analyse préalable prévue au B du présent article a révélé l'existence de risques ;

7-6.2. Dispositions à prendre pendant l'exécution des prestations sur le site

A - Il est rappelé qu'en application des articles R.4512-15 et 16 du Code du Travail, les chefs d'entreprises extérieures doivent, avant le début d'exécution des prestations et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'ils affectent à ces prestations, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir.

B - Si un plan de prévention a été établi à l'issue de la mise en place du marché, les chefs d'entreprises mettent en œuvre les mesures prévues par ce plan de prévention.

A son initiative ou à la demande d'un chef d'entreprise extérieure, le chef d'entreprise utilisatrice organise une ou des inspection(s) et réunion(s) auxquelles les chefs d'entreprises extérieures convoqués doivent obligatoirement participer. Les mesures décidées à l'occasion de ces inspections ou réunions font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

Dans le cas contraire, les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de se conformer aux consignes de sécurité qui leurs ont été communiquées par le chef d'entreprise utilisatrice.

Par ailleurs, en application de l'article R.4512-7 du Code du Travail, s'il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures, le titulaire en informe le représentant de l'acheteur

ainsi que le chef de l'entreprise utilisatrice.

Un plan de prévention est aussitôt établi par les chefs d'entreprises, ils mettent en œuvre les mesures prévues par ce plan ainsi que celles des articles R.4513-1 à 4 du Code du Travail.

C - Le chef d'entreprise extérieure informe le chef d'entreprise utilisatrice de l'intervention de nouveaux salariés sur le site. Il est tenu de procéder à l'information de ces nouveaux salariés conformément au A du présent article.

7-6.3. Surveillance médicale des salariés

Cf article 8-4.3

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des prestations

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-2 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

 Par les soins du titulaire :

- Élaboration du calendrier détaillé d'exécution des prestations en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Élaboration d'un programme de contrôle ainsi qu'un cahier de recette de l'installation de détection automatique d'incident et des serveurs conformément à l'article 4.1.1 du CCTP
- Établissement du Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 45 jours à compter du début de la période de préparation.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Sans Objet

8-3. Notices techniques

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais toutes les notices techniques demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Sans objet

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Sans objet.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le représentant de l'acheteur et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le représentant de l'acheteur, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au représentant de l'acheteur.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) est joint au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

E - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les prescriptions sont décrites à l'article 7.3.4 du présent CCAP.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Sans objet

8-4.6. Démolition de constructions

Sans Objet

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

Sans objet

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières ci-après sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par l'exécution des prestations :

Pour les prestations terrains, pour les cas où la voie des Mercureaux serait coupée à la circulation, l'entrepreneur devra respecter strictement les consignes de sécurité en arrivant sur le chantier par contournement des barrières de fermetures quand cela est possible ou demande expresse d'ouverture de l'accès et ne devra en aucun cas les manipuler manuellement. La vitesse sur la voie sera limitée à 50 km/h et les contre sens ou marche arrière sont interdits.

De la même manière, pour les prestations terrains sous neutralisation de voies ou insertion sur la plate-forme du tunnel de Bois de Peu, l'entrepreneur devra respecter scrupuleusement les prescriptions suivantes : stationnement de l'ensemble des véhicules sur la BAU ou sur la plateforme, respect des limitations de vitesse et de la signalisation dynamique mise en place.

Dans tous les cas de figure, si le titulaire ne se conforme pas à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou réparations.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de prestations

L'entrepreneur tient à jour un registre de prestations sur lequel sont mentionnées les actions conduites et les éventuels problèmes rencontrés.

Il le tient à disposition du représentant de l'acheteur en cas de demande de ce dernier.

ARTICLE 9. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

9-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG, les frais de vérifications sont réputés à la charge du titulaire et rémunérés par les prix du marché.

9-1.1. Surveillance en usine

Les opérations de vérifications en usine sont réalisées selon les prescriptions du CCTP.

9-1.2. Vérifications quantitatives

Ces dispositions s'appliquent pour les commandes de matériels en fourniture simple (pièces de rechange).

Elles sont effectuées dans un délai de 5 jours à dater de la livraison de la fourniture. Les conditions de vérifications quantitatives sont les suivantes : adéquation aux quantités et références commandées.

9-1.3. Vérifications qualitatives

Ces dispositions s'appliquent pour tous les autres cas.

Les opérations de vérifications qualitatives sont réalisées selon les prescriptions du CCTP.

Par dérogation à l'article 33.2.1 du CCAG :

- le délai imparti à l'acheteur pour procéder à la vérification d'aptitude est fixée à deux [2] mois ;

Par dérogation à l'article 32.4 du CCAG :

- le délai imparti à l'acheteur pour effectuer la vérification du service régulier est fixée à trois [3] mois ;
- le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur la période, des indisponibilités ne dépasse pas 0,5% de la durée d'utilisation effective qui s'entend 24h/24, 7j/7, jours fériés inclus.

9-2. Admission

Par dérogation aux articles 33.2.2 et 34.1 du CCAG, en l'absence de décision communiquée par l'acheteur au terme du délai imparti, l'admission ne sera acquise qu'à compter de la notification par le représentant de l'acheteur de cette décision.

9-3. Garantie(s)

9-3.1. Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 36.1 du CCAG, la durée de Garantie de Parfait Achèvement est fixée à deux [2] ans.

Les délais de contournement et de résolution dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée au titre d'un appel en garantie sont ceux définis à l'article 9-3.3 du présent CCAP. .

9-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

9-3.3. Garantie particulière

Outre la Garantie de Parfait Achèvement, certains éléments de prestations font l'objet de garanties particulières :

9-3.3.1. Fournitures de serveurs informatiques

Le Titulaire s'engage à souscrire, au bénéfice du Maître d'Ouvrage, un contrat de support et garantie prolongée auprès du fabricant des serveurs physiques fournies dans le cadre du marché, de niveau de service (SLA) au moins égal à :

- Durée de support et garantie prolongée : 3 ans ;
- Maintenance sur site : 24h (J+1).

Ce contrat sera communiqué sous peine d'encourir la pénalité « Délai global et partiels » définie au 4-3-5 et dans tous les cas avant la fin de l'exécution du présent marché. .

9-3.3.2. Fournitures logicielles

Le Titulaire s'engage à souscrire, au bénéfice du Maître d'Ouvrage, un contrat de support et garantie prolongée auprès des éditeurs des logiciels et OS fournis dans le cadre du marché, de niveau de service (SLA) au moins égal à :

- Durée de support et garantie prolongée : 5 ans ;
- Mise à disposition du représentant de l'acheteur des mises à jour (MCO / MCS) incluse.

Ce contrat sera communiqué sous peine d'encourir la pénalité « Délai global et partiels » définie au 4-3-5 du présent document et dans tous les cas avant la fin de l'exécution du présent marché.

9-3.4. Garantie des vices cachés

En complément de l'article 36 du CCAG, les fournitures livrées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 et 1648 du code civil.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son

enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.1 h) du CCAG.

Est notamment considérée comme cas de force majeure, aux termes de l'article 49.1 2^{ème} alinéa du CCAG, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel ou en cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le Gouvernement français.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 50 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 50.2 alinéa 2 CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 48.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSES TECHNIQUES

Elles sont décrites dans le CCTP.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

Article 1-2.2 du CCAP	déroge à l'article 3-2.1 du CCAG
Article 1-3 du CCAP	déroge à l'article 13.1.1 du CCAG
Article 1-8.3 du CCAP	déroge à l'article 9-2 du CCAG
Article 2 du CCAP	déroge à l'article 4.1 du CCAG
Article 3-3 du CCAP	déroge à l'article 15.3 du CCAG
Article 4-1 du CCAP	déroge aux articles 14-1.1, 14-1.2 et 14-1.3 du CCAG
Article 9-1 du CCAP	déroge à l'article 30-2.1 du CCAG
Article 9-1.3 du CCAP	déroge aux articles 33-2.1 et 32.4 du CCAG
Article 9-2 du CCAP	déroge aux articles 33-2.2 et 34.1 du CCAG
Article 9-3.1 du CCAP	déroge à l'article 36.1 du CCAG
Article 10 du CCAP	déroge à l'article 50.2 alinéa 2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

sans objet

c) Normes françaises homologuées

sans objet

d) Autres normes

sans objet